

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain  
QUILICHINI et Emmanuel CELERI  
Notaires associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE  
COMMUNE DE GUARGUALE

Suivant acte reçu par Maître Julien CHILINI, Notaire au sein de la société par Actions Simplifiées dénommée « ROMBALDI, FORT, BARTOLI, QUILICHINI ET CELERI, NOTAIRES » à AJACCIO, le 25 février 2022, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Madame Pierrette LOVICHINI, en son vivant Retraitée, demeurant à GUARGUALE (20128) le village. Née à GUARGUALE (20128), le 21 juin 1924. Epouse de Monsieur Mathieu Marc ETTORI avec lequel elle était mariée à la mairie d'AJACCIO (20000) le 28 août 1942 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Décédée à GUARGUALE (20128) (FRANCE), le 20 octobre 2017.

Depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) :

Elle a possédé, conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens immobiliers ci-après désignés, joignant ainsi sa possession à celle de son père : Monsieur Antoine Padoue LOVICHINI, en son vivant retraité, époux de Madame Benoîte MAESTRONI, demeurant à GUARGUALE (20128) le village. Né à GUARGUALE (20128), le 2 janvier 1890 et décédé à GUARGUALE (20128) (FRANCE), le 17 février 1970.

Sur la Commune de GUARGUALE (corse du sud) 20128 :

\*des parcelles de terre cadastrées section B numéro 214 pour une contenance de 01a 82ca, section C numéro 436 pour 00a 78ca, section C numéro 54 pour 00a 40ca, section C numéro 55 pour 09a 09ca,

\* dans une maison à usage d'habitation section B numéro 247 pour 00a 45ca, les lots 5 et 6.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».*

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr